

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Entrelacs, tenue à la salle du conseil au centre communautaire au 2351, chemin d'Entrelacs, Entrelacs, le mercredi 17 novembre 2010.

1- Ouverture de la session à 14 h

Les membres du conseil présents sont : mesdames Diane Nadeau et Chantal Desjardins et messieurs Richard Houde, Sylvain Riopel, Jacques Pellerin et Christin DuBois formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton, maire.

Monsieur David Doughty, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Ladite session a été convoquée par la directeur général et secrétaire-trésorier. Tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation et prendront en considération les sujets suivants :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Décisions du conseil au sujet de l'employée 01-0002 suite au jugement 705-17-002459-087 de la cour Supérieure
- 3- Questions du public limitées aux points à l'ordre du jour.
- 4- Clôture de la session

Madame Diane Nadeau, appuyée par madame Chantal Desjardins, propose d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

10-11-268-2

- ATTENDU** le dossier impliquant une personne à l'emploi de la Municipalité dont il ne convient pas de nommer le nom aux fins de la présente résolution, mais dont tous les membres du conseil connaissent l'identité;
- ATTENDU QUE** cette personne est titulaire du poste de responsable des permis, et que ses responsabilités et tâches consistent à s'assurer que les citoyens de la Municipalité et les immeubles sur le territoire de la Municipalité respectent la réglementation édictée par la Municipalité ainsi que les règlements de sa compétence édictés par le législateur québécois;
- ATTENDU QUE** préalablement à la présente résolution, la Municipalité a adopté les résolutions 08-07-122-2, 08-09-158-2 et 09-05-125-3, dont les contenus sont réputés faire partie intégrante de la présente résolution;
- ATTENDU QUE** la personne visée par la présente résolution a contesté sa suspension administrative avec solde, transformée par la suite en suspension administrative sans solde;
- ATTENDU QUE** le 23 septembre 2009, Maître André Sylvestre, arbitre de grief, rejetait les griefs logés par le Syndicat pour et au nom de la personne visée par la présente résolution et

confirmait les suspensions administratives imposées par la Municipalité;

ATTENDU la sentence arbitrale de maître Sylvestre;

ATTENDU QUE lors des journées d'audience qui ont donné lieu à la sentence arbitrale de l'arbitre Sylvestre, la personne visée par la présente résolution a eu tout le loisir de donner sa version des faits sous serment;

ATTENDU QUE les 18, 19 et 20 octobre 2010, se tenaient les journées d'enquête et audition sur la requête en injonction intentée par la Municipalité, devant la Cour supérieure, contre la personne visée par la présente résolution, lors desquelles la personne a eu une fois de plus tout le loisir de donner sa version des faits sous serment;

ATTENDU QUE le 20 octobre 2010, la personne visée par ladite requête a signé un acquiescement à jugement, par lequel notamment, elle acquiesce à toutes les conclusions demandées par la Municipalité à la Cour supérieure du Québec et portant sur la démolition d'une construction dérogatoire à la réglementation municipale et la cessation d'activités dérogatoires à la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QU' aux termes de l'acquiescement à jugement, la personne visée par la présente requête acquiesce au rejet de sa demande reconventionnelle, par laquelle elle voulait faire annuler la réglementation d'urbanisme adoptée par la Municipalité, réglementation qu'elle avait justement pour devoir d'appliquer dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU le jugement rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde, juge à la Cour supérieure, dont le contenu est réputé faire partie intégrante de la présente résolution;

ATTENDU QUE la personne visée par la présente résolution a donc commis une faute grave en exerçant une activité dérogatoire à la réglementation municipale applicable et en érigeant une construction dérogatoire à la réglementation municipale, alors qu'elle avait pour responsabilité de faire appliquer cette réglementation, faisant ainsi passer ses intérêts personnels avant ceux de son employeur;

ATTENDU QUE les fautes graves commises par la personne visée par la présente résolution touchent directement le devoir de loyauté et le lien de confiance que doit avoir le conseil envers elle, et entachent directement l'image que doit projeter la Municipalité à l'égard des personnes qui habitent sur son territoire et du respect de la réglementation municipale;

ATTENDU QU' il est inconcevable et inacceptable pour la Municipalité que la personne titulaire du poste de responsable des permis, et à qui il incombe les tâches de faire respecter et d'appliquer la réglementation municipale et provinciale, continue d'effectuer une prestation de travail pour la Municipalité vue les motifs ci-haut indiqués;

ATTENDU QUE la poursuite de l'exécution des fonctions de responsable des permis par cette personne serait susceptible de miner de façon très importante, voire irrévocable, l'autorité de la

Municipalité quant au respect des règlements qui sont édictés.

ATTENDU QUE par ses agissements, la personne visée par la présente résolution s'est elle-même placée dans une situation où elle est incapable et incompétente pour exercer son emploi au sein de la Municipalité.

ATTENDU QU' il est primordial qu'il n'y ait ni conflit d'intérêts ni apparence de conflit d'intérêts avec la personne qui occupe le poste de responsable des permis et qui est responsable de l'application de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE de la même façon, cette personne ne peut occuper aucun autre emploi au sein de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Jacques Pellerin, ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE congédier la personne titulaire du poste de responsable des permis, dont il ne convient pas de nommer le nom aux fins de la présente résolution, mais dont tous les membres du conseil connaissent l'identité;

DE mandater monsieur David Doughty d'informer cette personne et le Syndicat du congédiement en envoyant une lettre à cet effet, accompagnée de la présente résolution;

DE procéder à la fermeture du dossier de cette personne.

Adoptée à l'unanimité.

3. Période de questions du public

Il n'y a aucune question.

4. Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, madame Chantal Desjardins, appuyée par madame Diane Nadeau, propose de clore l'assemblée à 14h17.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Sylvain Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvain Breton
Maire

David Doughty
Directeur général et secrétaire-trésorier

Deux (2) personnes assistaient à l'assemblée.